

VD_OMNI AC.2014.0149 vom 28. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0149

FR: VD_OMNI AC.2014.0149 du 28 novembre 2014

IT: VD_OMNI AC.2014.0149 del 28 novembre 2014

Regeste

NICOD/Municipalité de Bottens, Service du développement territorial | Recours contre une décision du SDT impartissant aux recourants un ultime délai pour procéder à l'enlèvement d'un carré de dressage pour chevaux aménagé en 1985 sans autorisation cantonale en zone agricole, mesure ordonnée en 2011 par une première décision définitive et exécutoire. Dans la mesure où les recourants invoquent un changement législatif (révision du droit de l'aménagement du territoire) postérieur à la décision initiale du SDT, ils ne peuvent que présenter une demande de réexamen au sens de l'art. 64 LPA-VD, de sorte que le tribunal n'a pas à se prononcer sur ces arguments. Au surplus, la décision attaquée ne constitue qu'une décision d'exécution de l'ordre de remise en état, entré en force. Dans la mesure où les recourants s'attaquent uniquement au bien-fondé de ce dernier, leur recours est irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Les recourants font valoir que la révision partielle de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) des 15 juin 2012 (RO 2014 899; FF 2010 959) et 22 mars 2013 (RO 2014 905; FF 2012 6115), respectivement de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1) du 2 avril 2014 (RO 2014 909), entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014, autoriserait le maintien du carré de dressage litigieux. Ils se prévalent ainsi d'une modification législative postérieure à la décision initiale du SDT du 17 mars 2011, aujourd'hui entrée en force, qui imposait l'enlèvement de cet ouvrage et la remise en état du terrain à l'expiration d'un délai déterminé. Dans la mesure où les recourants invoquent un changement notable de circonstances de droit depuis lors, ils ne peuvent que présenter une demande de réexamen de la décision précitée, en application de l'art. 64 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il n'est en effet pas possible de prendre en compte ces éléments dans le cadre de la présente procédure de recours, laquelle a pour objet la décision du 14 mars 2014 impartissant aux susnommés un ultime délai pour entreprendre les mesures ordonnées. La Cour de céans ne peut donc pas se prononcer sur ces arguments.

E. 2

actuels) démontre bien qu'il leur est possible de procéder à son enlèvement.

E. 3

Le recours est ainsi irrecevable. Compte tenu du fait que le délai fixé pour l'ordre de remise en état est désormais échu, il sied de prolonger d'office le délai d'exécution au 28 février 2015. Vu l'issue du litige, les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice, solidairement entre eux (cf. art. 49 al. 1 et 51 al. 2 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de

dépens (cf. art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.